

Numéro FAQ : 16-011

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa : [2.5.1, alinéa 2](#)

Thème : escaliers décalés

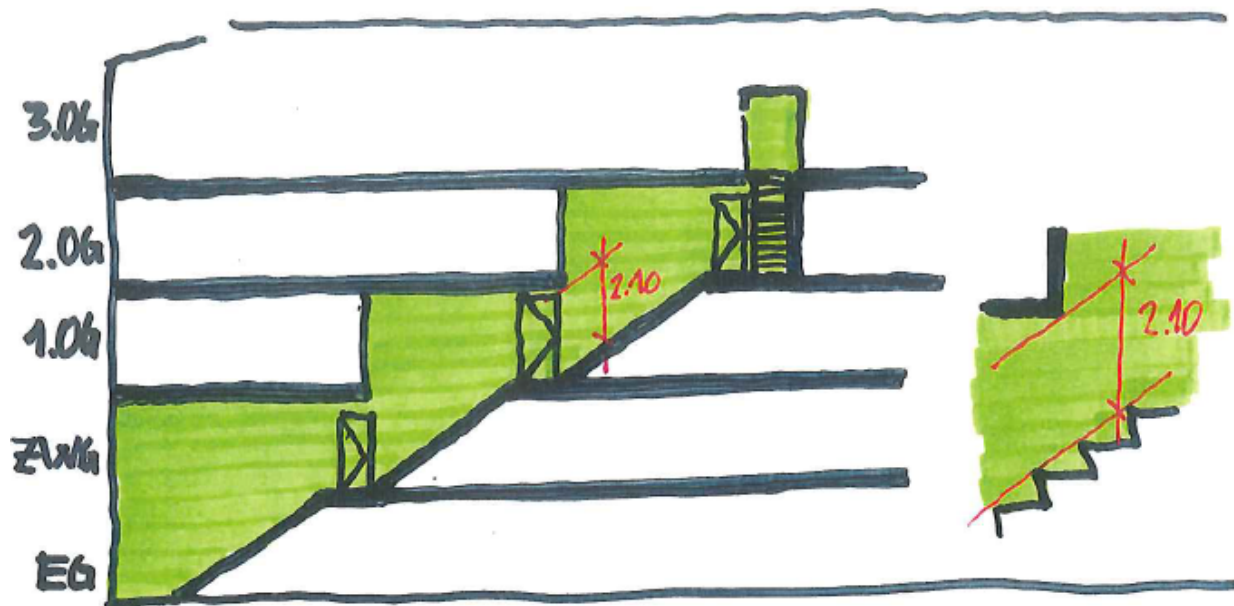
Date de la décision : 23.04.2015

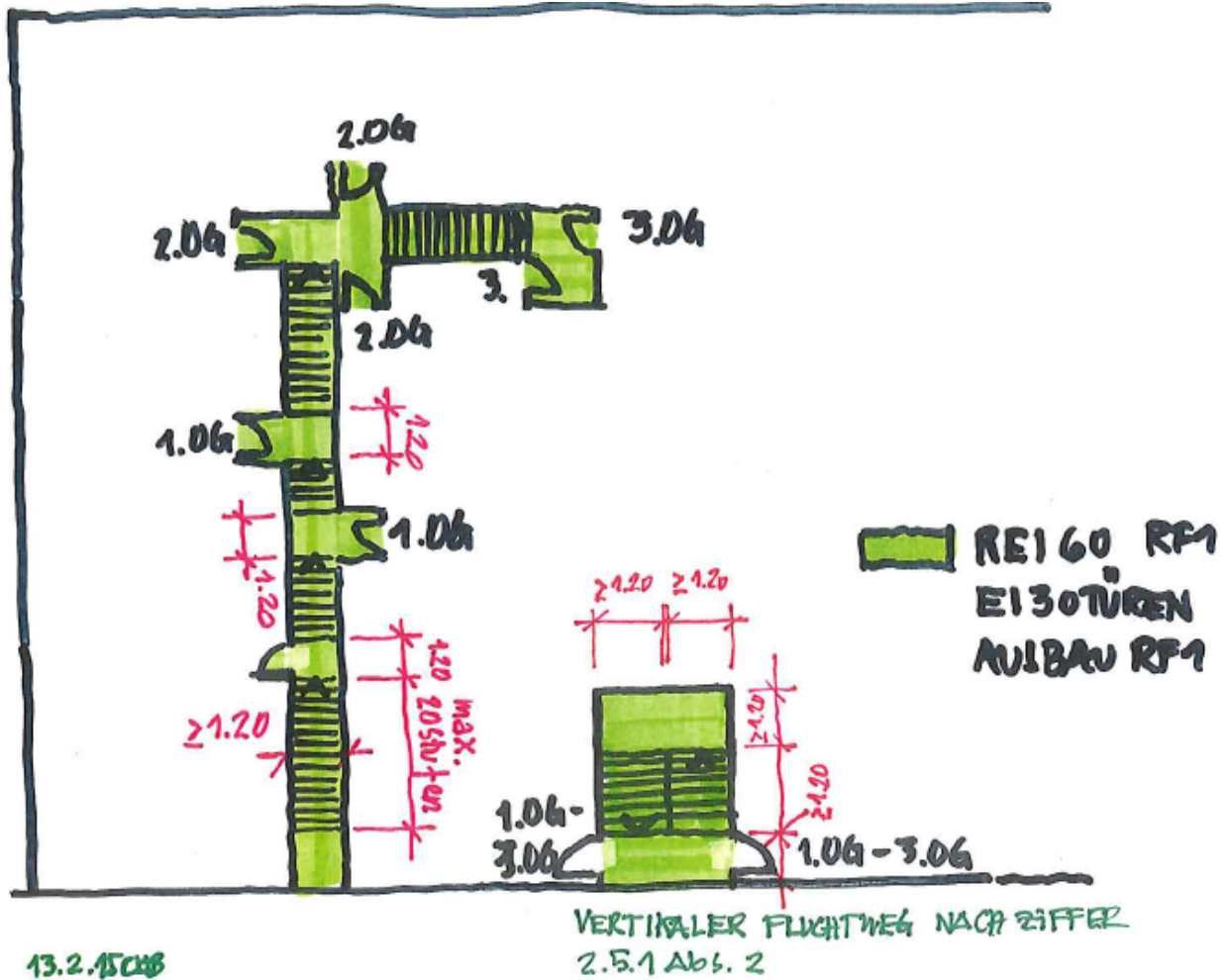
Question :

Selon le chiffre ci-dessus, les voies d'évacuation verticales ne doivent pas être décalées d'un niveau à l'autre.

Question 1 : Est-il autorisé de décaler des escaliers en cascade d'un niveau à l'autre (voir dessins) ?

Question 2 : Si un tel escalier (ou un escalier « standard ») est utilisé pour l'évacuation d'une cour intérieure couverte, faut-il partir du principe que l'évacuation est simultanée à tous les niveaux (= il faut additionner le nombre d'occupants de chaque niveau) ou peut-on partir du principe que le niveau avec le plus grand nombre d'occupants est déterminant pour la largeur de l'escalier ?





Réponse de la CPPI :

Réponse 1 : Les escaliers en cascade ne sont pas considérés comme décalés d'un niveau à l'autre et sont donc autorisés.

Réponse 2 : Dans le cas d'une cour intérieure couverte, les nombres d'occupants des niveaux ne doivent pas être additionnés pour déterminer la largeur nécessaire pour les escaliers. Le niveau ayant le plus grand nombre d'occupants est déterminant.

Explication / interprétation
FAQ publiée